



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0370 du 01/03/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0370 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0370, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Avignon (84), déposée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon, reçue le 18/12/2023 et considérée complète le 22/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/12/2023 ;

Vu le complément de dossier relatif à l'environnement acoustique, reçu le 22/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, sur un terrain d'une surface totale de 14 870 m², et comprenant :

- la création de 24 emplacements correspondant à un total de 96 places de stationnement de véhicules maximum ;
- la construction de 12 blocs sanitaires conteneur ;
- l'aménagement d'une voirie unique desservant tous les emplacements et comprenant une aire de retournement pompier ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention et noues enherbées et la création de merlons ;
- l'installation d'un grillage d'une hauteur de 2 m pour clôturer le site ;
- la déconstruction d'une école désaffectée (Gabi Jimenez) ;
- l'évacuation de divers déchets (rochers, palettes, ordures ménagères, pneus) ;
- la conservation d'une partie des arbres existants (mûrier platane) ;

- la suppression de l'ancienne aire de déferailage, et le décapage sur 30 cm d'une partie de la voirie existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer l'offre d'accueil des gens du voyage sur Avignon suivant le schéma directeur départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2021 - 2027) et le décret n° 2019-1478 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UHv du PLU d'Avignon, dédiée à la sédentarisation des gens du voyage ;
- dans un secteur affecté par le bruit de la rocade Charles de Gaulle classée en catégorie 2, par l'arrêté préfectoral du 02/02/2016 portant sur le classement des infrastructures de transport terrestres du département du Vaucluse ;
- implanté entre la rocade Charles de Gaulle au nord, le technicentre SNCF et voies ferrées au sud, la STEP à l'ouest et la déchetterie ainsi qu'une zone d'activités de transport à l'est ;
- à environ 90 m du site Natura 2000 Directive Habitat FR9301590 « Rhône aval » ;
- à environ 90 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n° 930012343 « Le Rhône » ;
- en zone de sismicité 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une autorisation dite « *loi sur l'eau* » ;

Considérant la présence d'enjeux sanitaires, qui concernent les nuisances sonores et la qualité de l'air en lien avec la proximité de la rocade Charles de Gaulle au nord, des voies ferrées et du technicentre SNCF au sud, de la voie d'accès desservant la déchetterie et la zone d'activités de transport à l'est ;

Considérant que le complément de dossier mentionne un « *niveau sonore négligeable* » de la part du technicentre SNCF ;

Considérant que le complément de dossier mentionne un niveau de « *bruit non significatif* » de la part de la déchetterie de la Courtine ;

Considérant que le complément de dossier indique que l'aire des gens du voyage est séparée de la rocade Charles de Gaulle par :

- ❖ Un muret de 1,5 m de haut côté Rocade,
- ❖ Une zone de ripisylve ,
- ❖ Un muret de 1,80 m de haut situé en clôture de la parcelle de l'aire d'accueil ;

Considérant que le complément de dossier mentionne une « *nuisance acoustique très faible mais très fréquente* » de la part de la rocade Charles de Gaulle ;

Considérant que le complément de dossier prévoit une mesure de réduction des nuisances sonores : « *Dans le cadre de notre projet, et dans un objectif d'amélioration de l'existant, nous allons effectuer une réhausse de 0,40cm le mur de clôture, par l'intermédiaire de clôture en bois fixé en tête de mur/ (au Nord de la parcelle). Cette surélévation permettra de réduire l'impact sonore de la Rocade Charles de Gaulle sur la zone d'Accueil des gens du voyage.* »

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Avignon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune d'Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération du Grand Avignon .

Fait à Marseille, le 01/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)